

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Le 12 décembre 2014 a été prononcé par mise à disposition au Greffe du Tribunal d'Instance le jugement suivant, signé par Monsieur Jacques MAITREPIERRE, Président du Tribunal d'Instance de MONTBÉLIARD et Madame Nathalie SEGAUD, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par ledit Magistrat.

Après débats à l'audience du 07 octobre 2014, sous la présidence de Monsieur Jacques MAITREPIERRE Président du Tribunal d'Instance, assisté de Madame Françoise JACQUET, Greffier.

N° de Minute :

N° du R.G.  
11-14-000522

Nature affaire :  
50F

**ENTRE :**

**Monsieur J            S**  
**demeurant**

**représenté par Maître Claude SIRANDRE, avocat du**  
**barreau de DIJON**

**Madame M            S            épouse S**  
**demeurant**

**représentée par Maître Claude SIRANDRE, avocat du**  
**barreau de DIJON**

**Parties demanderesse,**

**ET :**

**SAS L            à l'enseigne B**  
**domiciliée**

**non comparante non représentée**

**Partie défenderesse,**

## FAITS, PROCEDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier en date du 23 juillet 2014, Monsieur J S et Madame M S épouse S représentés par leur avocat, Maître Claude SIRANDRE, ont fait assigner la SAS L à l'enseigne B devant le Tribunal en exposant que :

- ils ont commandé le 22 octobre 2009 auprès de la défenderesse un foyer , et ils ont payée immédiatement le prix, soit 1.150,00 €
- le prix intégrait la fourniture de l'appareil ainsi que l'installation de celui-ci
- ils n'ont jamais reçu le foyer commandé.

Ils demandent la résiliation du contrat de vente et la restitution du prix soit 1.150,00 € assortie des intérêts moratoires au taux légal à compter du 22 octobre 2009. En outre, Monsieur J S et Madame M S épouse S sollicitent de voir ordonner l'exécution provisoire du jugement devant intervenir, le versement d'une indemnité de 3.000,00 € pour tout préjudice confondu et le versement d'une indemnité de 1.500,00 € pour frais irrépétibles.

La partie défenderesse n'a pas comparu bien que régulièrement assignée à personne. Il sera néanmoins statué au fond en vertu d'une décision réputée contradictoire en application des articles 472 et 473 du Code de Procédure Civile.

## MOTIFS DE LA DECISION

L'article 1134 du Code Civil dispose "Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elle ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elle doivent être exécutées de bonne foi".

Au vu des pièces versées aux débats, il apparaît que la société L à l'enseigne B à PONT DE ROIDÉ a vendu aux époux S un foyer de marque INVICTA Grande vision, pour le prix de 1.150,00 € TTC incluant l'installation de l'appareil. Les clients ont réglé le prix lors de la commande. La société L a livré avec retard cet appareil de chauffage. Malgré les mises en demeure reçues de la part des époux S elle n'a jamais procédé à l'installation de ce foyer.

Dès lors, la défenderesse a manqué à l'une de ses obligations essentielles qui était de livrer et surtout d'installer le foyer, afin qu'il soit en état de fonctionner. Ainsi, cette inexécution est suffisamment grave pour rendre sans intérêt et sans utilité la poursuite du contrat, ce qui justifie la mise à néant immédiate de la vente, en application de l'article 1184 du Code Civil.

Par conséquent, la demande tendant à voir prononcer la résolution de la vente apparaît bien fondée. Il convient d'y faire droit et de dire que la mise à néant du contrat opère restitution des prestations réciproques. Il y a lieu d'ordonner à la société L de rembourser la somme de 1.150,00 € à ses adversaires.

Les clients de la société L ont été privés de la jouissance de cet appareil censé leur apporter un certain confort thermique dans une pièce de leur appartement. En raison du défaut d'installation du foyer commandé, ils ont subi des dépenses supplémentaires durant au moins un hiver. Ce préjudice résultant d'un manquement fautif du vendeur à ses obligations contractuelles engage donc sa responsabilité, sur le fondement des articles 1142 et 1147 du Code Civil.

En se référant aux dépenses moyennes de chauffage d'un ménage sur une année, leur préjudice peut être estimé à la somme de 800,00 €.

En conséquence, la demande en réparation est bien fondée. Il y a lieu de condamner la société L à verser à ses adversaires une somme de 800,00 € à titre de dommages-intérêts, assortie des intérêts moratoires au taux légal à compter du jour du jugement qui vaut mise en demeure.

Il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, laquelle est nécessaire et compatible avec la nature du litige.

L'équité commande d'allouer aux parties demandereses une somme de 600,00 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La société L partie perdante, sera condamnée aux dépens.

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire, et en premier ressort,

**PRONONCE** la résolution du contrat de vente conclu le 22 octobre 2009.

**CONDAMNE** la SAS L à l'enseigne B à rembourser à Monsieur J S et Madame M S épouse S la somme de 1.150,00 € TTC assortie des intérêts moratoires au taux légal à compter du jour du jugement qui vaut mise en demeure.

**CONDAMNE** la SAS L à l'enseigne B à payer à Monsieur J S et Madame M S épouse S une somme de 800,00 € à titre de réparation de leur préjudice, assortie des intérêts moratoires au taux légal à compter du jour du jugement qui vaut mise en demeure.

**ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement.

**CONDAMNE** la SAS à l'enseigne B à verser à Monsieur J S et Madame M S épouse S une indemnité de 600,00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**CONDAMNE** la SAS L à l'enseigne B aux dépens.

Le greffier

Le président.

